



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

collèges

Question écrite n° 78653

Texte de la question

M. François Sauvadet interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'accès aux classes bilangues en sixième actuellement discutées dans le cadre de la réforme du collège. La réforme du collège suscite beaucoup d'inquiétude notamment chez les professeurs d'allemand. En reculant l'apprentissage d'une deuxième langue vivante en cinquième le Gouvernement entend modifier les règles d'accès aux classes bilangues en sixième en maintenant celles-ci sous conditions. Il résulte des négociations actuelles que ces classes seraient accessibles aux seuls élèves ayant suivi un enseignement de la langue depuis le CP. Or peu d'écoles primaires rurales sont en mesure de proposer aux élèves et aux parents un choix conséquent et divers de langues étrangères, l'anglais étant le plus souvent la langue proposée par défaut pour des raisons qui tiennent notamment au seuil minimal requis pour ouvrir une classe. Il résulterait donc de cette proposition une inégalité de droits entre les écoles des milieux ruraux et les écoles où la densité des effectifs permet une offre de langues plus diversifiée. Aussi, il lui demande si elle entend maintenir les droits des élèves inscrits dans les écoles aux effectifs réduits en leur ouvrant la possibilité de s'inscrire en classe bilangue dès la sixième sans nécessairement avoir suivi un enseignement de cette langue depuis le CP.

Texte de la réponse

L'amélioration des compétences en langues vivantes étrangères des élèves français est l'une des priorités essentielles de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les langues vivantes étrangères tiennent non seulement une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde, mais sont également un atout dans l'insertion professionnelle des jeunes, en France comme à l'étranger. S'agissant de la langue vivante 1, l'introduction de son apprentissage dès le cours préparatoire à partir de la rentrée 2016 et le maintien des horaires au collège augmenteront l'exposition des élèves sur l'ensemble de la scolarité obligatoire. S'agissant de la seconde langue vivante, la réforme du collège, dont la mise en oeuvre sera effective à la rentrée scolaire 2016, avance d'un an son apprentissage, qui démarre désormais pour tous les élèves dès la classe de cinquième. Les élèves suivront désormais deux heures et demi hebdomadaires de langue vivante 2 de la cinquième à la troisième, contre trois heures hebdomadaires en classe de quatrième et de troisième actuellement, soit 54 heures de plus de langue vivante 2 au cours de leur scolarité au collège. L'offre de formation en langues vivantes étrangères des établissements sera définie dans le cadre des nouvelles cartes académiques des langues vivantes, qui seront achevées à la fin du premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016. La nouvelle carte des langues vivantes assurera, dans chaque académie, une continuité de l'apprentissage entre le primaire et le collège, et visera le développement de la diversité linguistique, notamment en faveur de l'allemand. Tous les recteurs d'académie réuniront, dans la perspective de ce travail, la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères. Les élèves qui ont bénéficié à l'école élémentaire de l'enseignement d'une langue vivante étrangère autre que l'anglais ou d'une langue régionale pourront se voir proposer de poursuivre l'apprentissage de cette langue en même temps que l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. L'apprentissage de ces deux langues se fera à hauteur de six heures

hebdomadaires.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78653

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 avril 2015](#), page 3165

Réponse publiée au JO le : [20 octobre 2015](#), page 7956